



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-025

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-02-04-00001 - Arrêté N°2022-18-0185 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-02-02-00011 - Arrête 2022-17-0055, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins » (1 page)

Page 5

84-2022-02-01-00012 - Arrêté N° 2022-17-0067 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-01-27-00011 - 2022-06-0004_extension_5 LHSS La Halte (4 pages)

Page 8

84-2022-01-31-00005 - Arrêté N 2022-06-0006 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie 38550 SAINT MAURICE L EXIL (1 page)

Page 12



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0185

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CENTRE PSYPRO GRENOBLE
380024257**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0153 du 7 janvier 2022 du DGARS fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement Centre PSYPRO Grenoble ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **171 560 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 février 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-17-0055

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2021-17-0290 du 16 septembre 2021, approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins »

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins » reçue le 22 décembre 2021 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins » conclue le 13 décembre 2021 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 février 2022
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0067

Portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2016-2447 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté n°2016-4009 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu les arrêtés n°2017-3534 du 2 août 2017, n°2017-4136 du 3 octobre 2017 et n°2018-17-0031 du 18 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant respectivement approbation des avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal respecte les dispositions des décrets n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal conclu le 22 octobre 2021 est approuvé.

Article 2

La commission médicale de groupement du GHT Cantal prend effet le 1^{er} janvier 2022 en lieu et place du collège médical.

Article 3

Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 2 février 2022

Le Directeur général de l'ARS auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-06-0004

Portant autorisation d'extension de capacité de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association AJHIRALP dans le département de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » gérés par l'association l'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE située 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 novembre 2019, précisant que l'association AREPI-L'ETAPE est renommée AJHIRALP ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes n°2021-06-0312 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AJHIRALP pour la gestion du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte (1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE) ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "AJHIRALP" sise 70 rue Sidi Brahim à Grenoble (38100) pour une extension de capacité de 5 places de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) dans le département de l'Isère, à compter du 1^{er} février 2022, portant ainsi la capacité totale de la structure à 10 places.

Article 2 : Les 5 lits déjà autorisés ainsi que les 5 lits supplémentaires seront implantés dans le département de l'Isère de la manière suivante :

- Localisation : Grenoble et son agglomération.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement délivré à l'association (arrêté du directeur général de l'ARS n°2021-06-0312 du 22 décembre 2021).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2036.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure LHSS du CHRS La Halte, gérée par l'association AJHIRALP, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association AJHIRALP
Adresse (EJ) :	70 rue Sidi Brahim – 38100 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) :	380 804 583
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	CHRS « La Halte » - Lits Halte Soins Santé
Adresse ET:	1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET :	380 009 779
Nombre de places :	5 lits
Code catégorie :	180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 10 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué à la prévention et la
protection de la santé,

Signé

Marc MAISONNY

Arrêté N° 2022-06-0006
Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 38#000879 en date du 24 novembre 2014 concernant la pharmacie sise à 19 bis rue Jean Perrin, 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL ;

Considérant le certificat d'adressage de la mairie de 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL en date du 14 décembre 2021, attestant que l'adresse de la pharmacie des Varilles sera 110, rue Jean Perrin 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **110, rue Jean Perrin 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL ;**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Signé

Catherine PERROT